Laissez-moi ! Je ne vous ai pas délaissés. En fait, ce qui a anéanti quiconque était avant vous fut leurs [incessantes] questions et leurs divergences avec leurs Prophètes

D'après Abû Hurayrah (qu'Allah l'agrée) : Le Prophète a dit : « Laissez-moi ! Je ne vous ai pas délaissés. En fait, ce qui a anéanti quiconque était avant vous fut leurs [incessantes] questions et leurs divergences avec leurs Prophètes. Ainsi, lorsque je vous ai interdit une chose, alors évitez-la ; et lorsque je vous ai ordonné une autre, alors accomplissez-la selon ce que vous pouvez. »

[Authentique] [Rapporté par Al Bukhârî et Muslim]

Le Prophète a mentionné que les décrets juridiques étaient de trois types : ce sur quoi il s'es tu ; les interdits ; les ordres. En ce qui concerne le premier : ce sur quoi la législation s'est tue de sorte qu'il n'y a pas de jugement et le fait que la base dans les choses est l'absence d'obligation. Quant à son époque , il incombait de délaisser toute question à propos de quoi que ce soit qui ne s'était pas produit par crainte que ne descende une révélation d'obligation ou d'interdiction. Ainsi, Allah l'a délaissé en tant que miséricorde pour les serviteurs. Quant à après sa mort , si la question concernait un verdict à donner ou un enseignement à dispenser dont quelqu'un était dans le besoin au regard de la religion, alors c'est permis ; plutôt, c'est même ordonné. Et si la question était dans une optique d'entêtement et de surcharge, alors dans ce cas-là, le délaissement de la question est ce qui est voulu comme dans ce hadith. Cela parce que il peut mener à ce qui est arrivé aux Fils d'Israël lorsqu'ils furent ordonnés d'égorger une vache : s'ils avaient égorgé n'importe quelle vache, alors ils auraient mis en application l'ordre divin, mais ils se sont rendus la chose difficile, alors Allah la leur a rendue difficile. Le deuxième concerne les interdits, c'est-à-dire : la personne qui les délaisse est rétribuée tandis que la personne qui les commet est punie. Ainsi, on doit tous les éviter. Le troisième concerne les ordres, c'est-à-dire : la personne qui les accomplit est rétribuée tandis que la personne qui les délaisse est punie. Ainsi, on doit les accomplir mais selon la capacité de chacun.

http://sunnah.global/hadeeth/fr/show/4295